

Règlement relatif aux conditions d'affichage sur les panneaux électoraux et à la publicité électorale

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 30 juillet 1981 modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 10 mai 2007 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la loi du 23 mars 1995 modifiée par la loi du 7 mai 1999 tendant à réprimer la négociation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales(...) ;

Vu les arrêtés du Gouverneur pris à l'occasion de chaque élection ;

Considérant que pour assurer l'ordre et la sécurité publics, pendant les campagnes électorales, il y a lieu de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante ;

Considérant que les communes garantissent l'égalité de traitement entre les différents partis démocratiques ;

Vu le Règlement Général de Police ;

D E C I D E :

1.- D'adopter le présent règlement portant sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral et qui vient compléter le « Règlement Général de Police ».

2.- Définitions :

Période électorale : la période commençant le premier jour du troisième mois précédant celui des élections et se terminant le lendemain du jour des élections et ce, quel que soit le niveau de pouvoir considéré ;

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes aux élections ;

Affichage électoral : l'apposition, sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

3.- Dispositions concernant l'affichage électoral :

a. Principes : l'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont mis en place, au plus tard, 20 (vingt) jours avant le scrutin.

L'affichage sera exclusivement effectué par le personnel communal et, en aucun cas, par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes et/ou les candidat(e)s.

b. Zones réservées à l'affichage électoral :

b.1) Elections européennes, législatives, régionales : les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes représentées dans l'assemblée législative sortante. Une part égale aux listes précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne disposant pas de représentant dans l'assemblée législative concernée par l'élection en cours.

b.2) Elections communales : les panneaux destinés à l'affichage électoral seront partagés en parts égales entre les listes comportant au moins un Conseiller Communal sortant. Une seule part égale aux parts précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne comportant pas de Conseiller Communal sortant.

Ne sera pas apposée toute affiche représentant un(e) ou plusieurs candidat(e)s appartenant à un parti ayant fait l'objet d'une condamnation sur base de :

- la Loi du 30 juillet 1981, modifiée par les Lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 7 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- la Loi du 23 mars 1995, modifiée par la Loi du 7 mai 1999, tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale ;
- l'article 89 du Règlement Général de Police.

De plus, toute affiche dont le contenu est en contradiction avec une quelconque norme légale ne sera pas apposée par les services communaux

c. Dispositif empêchant le surcollage : Un dispositif sera prévu pour empêcher le surcollage.

d. Opérations de collage : Les listes qui souhaitent voir leurs affiches apposées sur les panneaux électoraux communaux désigneront un(e) seul(e) représentant(e) valablement mandaté(e) par la tête de liste pour déposer lesdites affiches dans un lieu et à des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas d'élections conjointes, la tête de liste prise en considération sera celle de la circonscription électorale la plus petite.

Le (la) représentant(e) désigné(e) peut, éventuellement, communiquer la disposition des affiches souhaitée. Celle-ci devra correspondre à l'espace attribué.

Les représentant(e)s de chacune des listes peuvent demander, une fois par semaine, **moyennant justification**, un nouvel affichage durant la période couverte par le présent règlement.

Les services communaux ne seront chargés de remettre, dans la mesure du possible, des affiches neuves à la place de celles qui auraient été endommagées que si le (la) candidat(e) ou le (la) représentant(e) de la liste dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

- en a informé les services communaux, via le service « Secrétariat » ;
- et a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été remises

au secrétariat communal dans les délais impartis.

e. Diffusion et respect du présent règlement : Un exemplaire sera envoyé à chaque tête de liste.

Sans préjudice des dispositions sur l'affichage prévues à l'article 112 de la nouvelle Loi communale, un exemplaire du présent règlement sera, également, remis au (à la) représentant(e) de chaque liste qui, à chaque élection, devra au moment du dépôt des premières affiches, signer une déclaration par laquelle il (elle) s'engage, au nom de la liste et des candidats qui y figurent, à respecter strictement, les dispositions du présent règlement.

4.- Tout litige en matière d'affichage sur les panneaux électoraux et de publicité électorale relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

5.- Les affiches apposées en violation du présent règlement et ce, notamment, en cas de détérioration par « surcollage » ou ajout d'inscriptions, seront enlevées par le personnel communal aux frais des contrevenants ou, à défaut, des candidats ou des listes représentés sur l'affiche litigieuse ;

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général de Police, des instructions des autorités et des dispositions visant ce qui précède, toute infraction sera sanctionnée par une amende administrative, de maximum 250,00 €, à charge du contrevenant ou du (de la) candidat(e), à défaut d'éditeur responsable.

6.- De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.